

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 29/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEVA Air & OCEAN INTERNATIONAL

PLPN 2 – Port 5061
Voie des Tadornes
BP 112
76430 Oudalle

Références : 20251204 Suivi MED
Code AIOT : 0003900480

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement CEVA Air & OCEAN INTERNATIONAL implanté PLPN 2 – Port 5061 Voie des Tadornes BP 112 76430 Oudalle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEVA Air & OCEAN INTERNATIONAL
- PLPN 2 – Port 5061 Voie des Tadornes BP 112 76430 Oudalle
- Code AIOT : 0003900480
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

CEVA Air & OCEAN INTERNATIONAL (ex.BOLLORE LOGISTICS PLPN2) est un entrepôt classé SEVESO SEUIL BAS situé sur les communes d'Oudalle et de Sandouville.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Stockage d'airbags	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7.1.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
2	Déclaration d'incident et rapport	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 2.3.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
3	Situations d'urgence et moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/08/2010, article 69	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
4	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7.7.1.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	2 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7.7.2.3	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7.5.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7.7.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
			d'action corrective	
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7.7.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
9	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7.3.7	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée sur le site de Ceva PLPN2 le 04/12/2025 a permis le suivi des suites prises à la suite de l'inspection du 10/04/2025. Il ressort de cette inspection que l'exploitant doit :

- prendre les dispositions afin de garantir la pérennité de la protection incendie du site,
- revoir sa stratégie des premiers prélèvements environnementaux conformément aux demandes établies dans le présent rapport ;
- mettre en place un plan d'action pour la substitution des émulseurs fluorés par des émulseurs non-fluorés ;
- transmettre l'attestation de conformité du système de sprinklage.

L'ensemble des demandes sont listées dans le rapport ci-dessous. A ce stade, compte tenu des justificatifs et actions correctives attendues de la part de l'exploitant, l'inspection ne peut pas proposer de lever la mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage d'airbags

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité

pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. [...]

Constats :

Contexte:

Lors de la dernière inspection menée le 10/04/2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant de garantir que les airbags reçus restent conditionnés dans leurs emballages agréés au transport. Également, ce stockage devait être bien renseigné dans l'état des stocks du site, avec référencement de l'emplacement de stockage.

L'exploitant devait se positionner sur la suffisance des moyens incendie, et inclure les risques inhérents à ce stockage dans l'étude de dangers.

Constats sur le terrain:

L'inspection des installations classées a constaté que les airbags étaient bien stockés dans un conteneur maritime mis à la terre distant de l'entrepôt. Des barrières matérialisent une distance avec les autres matériaux combustibles alentours. L'inspection a constaté la présence de deux extincteurs en entrée de conteneurs. Dans le conteneur, l'inspection a constaté que les airbags étaient bien conditionnés en emballage.

Documents de l'exploitant:

L'exploitant a transmis par courrier reçu le 13 octobre 2025 un extrait de l'état des stocks dans lequel l'inspection a constaté la présence des stocks d'airbags, avec mention du seuil de 286 kg. En outre, l'exploitant a transmis un courriel à l'attention des collaborateurs du site, les informant de la nouvelle activité, et des conditions de stockages requises.

Analyse de l'inspection:

Si l'inspection a statué que le stockage n'était pas classé au titre de la rubrique 4220, il apparaît que ce stockage doit être identifié sur le site comme un potentiel de risque. En ce sens, les documents du site doivent être complétés. En outre, sur site, ce stockage n'était pas identifié. La signalétique devra être renforcée, conformément à l'article 7.1.2 de son arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1:

L'inspection demande à l'exploitant de reporter, dans un délai d'un mois, et conformément à l'article 7.1.2 de son arrêté préfectoral, les risques inhérents à cette zone dans son plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques.

En outre, et conformément à ce même article, l'exploitant renseignera la nature exacte du risque et les consignes à observer en entrée de zone.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déclaration d'incident et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour un pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident. [...]
Constats : <u>Contexte:</u> Comme notifié lors de la dernière inspection, l'incident du 21/09/2023 dans le local sprinklage révèle que l'ensemble des installations de défense incendie (sprinklage, RIA, et poteaux incendie) présente un mode de commun de défaillance: en effet, l'exploitant avait déclaré dans son rapport d'incident que les poteaux incendie et le sprinklage étaient raccordés aux mêmes cuves. Dans son rapport d'incident, l'exploitant identifiait trois solutions et avait déclaré lors de la visite envisager la possibilité de pomper de l'eau dans les grands bassins à proximité du site. A l'issue de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de revoir sa stratégie incendie dans le but de proposer des moyens plus robustes, en limitant les modes communs de défaillance. <u>Documents de l'exploitant:</u> A la suite de la précédente visite, par courrier reçu le 13 octobre 2025, l'exploitant a transmis un plan d'action, dans lequel les actions potentielles suivantes sont notées: «- la séparation de fonctionnement des poteaux incendie du réseau sprinklage / RIA; - la mise en place d'un surpresseur interne, ou convention surpresseur avec un externe». Le plan d'action mentionne que l'alimentation du réseau des poteaux incendie par le réseau de ville est considérée comme étant impossible par l'exploitant, en raison d'un risque d'insuffisance

de débit.

L'exploitant a également transmis, via ce courrier, un devis de mise en place d'un groupe motopompe (GMP) de location. Ce groupe motopompe est présenté comme «pouvant correspondre aux fonctions nominales d'un [des] GMP». Ce GMP est décrit comme étant autonome, et pouvant être relié aux cuves de sprinklage sur le site.

Ce devis n'est pas signé.

Éléments de l'exploitant:

Le jour de l'inspection, l'exploitant a déclaré qu'en cas de perte du local sprinklage, comme cela avait été le cas en 2023, il envisageait la mise en place d'un groupe motopompe sur le site, qui puisse être branché directement sur les cuves sprinklage dans le but d'assurer la continuité des moyens incendie sur le site.

L'exploitant a déclaré que l'installation d'un tel système, tel qu'il est présenté dans le devis, durerait une semaine.

L'exploitant a également déclaré que, suite à la fermeture d'un site similaire, il était en mesure de récupérer un groupe motopompe suffisamment dimensionné pour l'alimentation des RIA (Robinetts Incendie Armés).

Constats de l'inspection:

L'inspection a constaté la présence d'une prise pompier au niveau du local sprinklage, que le prestataire a désigné comme servant pour l'installation du GMP mentionné.

Analyse de l'inspection:

La solution proposée par l'exploitant est un secours en cas d'évènement similaire à celui de 2023. Néanmoins, la mise en place de ce système prenant une semaine, cela signifie qu'entre l'indisponibilité constatée des deux groupes motopompes, et la mise en place du système de secours, il n'y aurait pas de sprinklage, ni de poteaux incendie sur le site.

Il est à noter que le sprinklage est identifié dans l'étude de dangers de l'exploitant comme une mesure de maîtrise des risques prise en compte dans l'acceptabilité du risque. L'indisponibilité du sprinklage, comme cela a été le cas en 2023, doit donc faire l'objet de mesures compensatoires équivalentes qui doivent permettre de rester dans la même classe de risque, y compris dans le temps d'installation du groupe motopompe de secours.

Cette situation doit être identifiée dans la stratégie incendie, et l'exploitant doit anticiper des mesures compensatoires.

En outre, la mise en place de ce groupe motopompe ne se faisant qu'en cas d'urgence, une formalisation de cette procédure doit être effectuée.

Il est également à noter que l'étude de dangers du site spécifiait :

"Le site [...] disposera de 10 poteaux incendie répartis sur toute la périphérie du site, de 120 m³/h chacun et raccordés au réseau communal d'eau incendie et aux deux réservoirs du site, indépendamment du réseau sprinkler." Si l'alimentation du réseau des poteaux incendie depuis les réserves d'eau présentes sur le site était bien présentée dans le dossier de demande d'autorisation, le fait que le même groupe motopompe alimente dans ce cas le réseau des poteaux incendie et le système de sprinklage / RIA n'était en revanche pas prévu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n° 2 :</u> L'exploitant étant tenu de garantir la pérennité de la protection incendie du site, l'inspection lui demande de formaliser par procédure, dans un délai d'un mois, la mise en place d'un groupe motopompe d'urgence, en cas d'indisponibilité des deux groupes motopompes sur le site. Cette procédure doit être approuvée par la direction. Elle comprendra également les moyens compensatoires à mettre en place dans le délai d'installation du nouveau groupe motopompe. <u>Demande d'action corrective n°3:</u> L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir, dans un délai d'un mois, un engagement du prestataire concernant la disponibilité du groupe motopompe d'urgence. <u>Demande d'action corrective n°4 :</u> L'inspection demande à l'exploitant d'étudier, dans un délai d'un mois, la faisabilité d'un raccordement des poteaux incendie au réseau communal d'eau industrielle, en tenant compte du débit que ce dernier peut délivrer, tel que cela avait été présenté dans le dossier d'autorisation, ce qui permettrait de limiter les impacts du mode commun de défaillance entre les poteaux incendie et le sprinklage. Dans le cas où le débit des poteaux serait effectivement insuffisant, l'exploitant étudiera les possibilités d'alimenter le réseau des poteaux par un système indépendant du réseau de sprinklage / RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Situations d'urgence et moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2010, article 69
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2025
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014. Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023.

[...]

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Contexte:

Lors de la dernière visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de revoir et/ou de compléter certains points de son POI.

En outre, à la suite de l'exercice POI du 30 avril 2025, un certain nombre de points d'amélioration ayant été identifiés, l'inspection avait demandé à l'exploitant de définir un plan d'action dans le but de les lever.

Complétude du POI:

POI: Stratégie des premiers prélèvements environnementaux :

Documents de l'exploitant et analyse de l'inspection:

La stratégie des premiers prélèvements environnementaux a été transmise à l'inspection par courrier du 13 octobre 2025. Cette stratégie était en cours d'élaboration lors de la visite du 10/04/2025.

La méthodologie employée est l'identification des substances, l'identification des cibles et des voies de transfert, et l'établissement des fiches réflexes.

Il apparaît que certains scénarios accidentels mentionnés dans l'étude de dangers ont été exclus de l'étude. L'inspection remarque que ces exclusions ne sont pas justifiées par rapport à l'avis du 1er décembre 2022: «Pour la mise en œuvre de cette obligation, l'exploitant s'appuiera sur les scénarios d'incendie qui ont fait l'objet d'une caractérisation des distances d'effets (thermiques, toxiques ou de surpression) dans son étude de dangers, que ces dernières dépassent ou non les limites du site.»

Les substances étudiées sont celles «émises en cas d'incendie», l'étude statuant qu'il n'y a ni substances générant des odeurs, ni substance toxique. L'inspection interroge cette conclusion sur les substances toxiques, au regard des substances nommément désignées et connues en présence sur le site, via arrêté préfectoral. L'avis du 1er décembre 2022 précise bien la nécessité de «prendre en compte, dans le cadre de son recensement, les substances toxiques.»

L'étude mentionne ne prendre en compte que les substances en quantité stockée supérieure à 30 tonnes. L'inspection a remis en cause ce choix, interrogeant les textes réglementaires sur lesquels l'exploitant s'appuie pour réaliser une exclusion des quantités inférieures à 30t.

L'étude ne fait aucune mention des substances identifiées sur site et réglementées par les rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il apparaît qu'à l'issue de la caractérisation des substances à analyser, seules les substances classées selon les rubriques 1510, 4755 et les parfums sont identifiées comme stockées sur site. En raison des hypothèses prises avant, les stockages considérés ne sont pas représentatifs de la diversité des produits en présence.

En outre, certains produits, dont la quantité était supérieure à 30t sur le site, n'ont pas été repris dans l'analyse. Ces exclusions ne sont pas justifiées.

En fin d'analyse, la stratégie identifie donc les produits de décomposition inhérents aux seules rubriques 1510 et 4755 :

- monoxyde de carbone;
- Halogénures d'hydrogène (HF, HCl, et HBr);
- Dérivés soufrés;
- Cyanures d'hydrogène (HCN);
- Oxydes d'azote;
- Aldéhydes;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAPs);
- Composés Organiques Volatils (COVs) incluant BTEX;
- Dioxines, Furanes et PCB;
- Métaux;
- Poussières.

Des émissions fortes sont retenues pour toutes les substances. Des méthodes de prélèvement sont ensuite détaillées.

La stratégie des premiers prélèvements liste les points de prélèvements disposés tout autour du site.

La conclusion ne reprend pas l'ensemble des éléments de l'analyse, et notamment, elle ne reprend pas l'ensemble des substances à analyser.

Réponse du prestataire externe :

A la suite de la visite, suite aux interrogations de l'inspection sur les sujets énumérés plus haut, l'exploitant a transmis par courriel du 11/12/2025 certains éléments :

- Le prestataire justifie la non-prise en compte des scénarios accidentels susmentionnés par utilisation de l'avis du 01/12/2022 qui fait office de référentiel ;
- Le prestataire a déclaré que les quantités de plus d'une tonne seraient considérées. Les rubriques considérées et les quantités prises sont celles qui ont fait l'objet d'un porter-à-connaissance. Il est à noter que les rubriques 4511, 4734, 4801 n'ont pas été reprises. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit considérer dans sa stratégie :

- Les rubriques pour lesquels il a demandé des modifications d'installations ;
- Les autres rubriques pertinentes autorisées dans son arrêté préfectoral.

- Le prestataire a revu sa conclusion et y mentionne l'ensemble des substances étudiées, ainsi que les matrices pertinentes.

Fiche réflexe :

La fiche réflexe présentée après l'élaboration de la stratégie des premiers prélèvements

environnementaux présentait des lacunes similaires à celle-ci.

L'exploitant a transmis, par courriel du 11/12/2025, la fiche réflexe concernant les premiers prélèvements environnementaux mise à jour.

Cette fiche réflexe comporte le contact à joindre pour la réalisation des mesures, l'emplacement des points de prélèvement, le détail des substances de décomposition revu à analyser, la liste des matrices.

Il est mentionné que l'envoi des échantillons «doit être effectué dans les plus brefs délais vers le laboratoire agréé identifié». Ces laboratoires doivent être identifiés.

La fiche réflexe retransmise comporte toujours la conclusion erronée de la version initiale. Afin d'éviter toute confusion sur les substances à analyser, l'exploitant retirera cette conclusion.

POI: Réponse aux demandes de l'inspection du 10/04/2025 :

En réponse à la précédente inspection du 10/04/2025, l'exploitant a transmis des éléments de réponse concernant les ajouts faits dans le POI.

Les interlocuteurs à contacter en cas de POI ont été mis à jour ou ajoutés dans le document.

Les moyens de lutte contre l'incendie spécifique à chaque scénario ont été ajoutés.

Les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur manquaient au précédent POI communiqué à la suite de l'inspection du 10/04/2025.

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré avoir contacté une société apte à évacuer les polluants. Après la visite, l'exploitant a transmis une proposition du prestataire visé qui vise des prestations pour deux codes déchets: 16 03 05* (déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses) et 15 01 10* (emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus).

L'inspection interroge l'exploitant sur la cinétique d'intervention, et s'il est en mesure de garantir qu'en cas d'incendie d'une durée supérieure à 2h, une société de pompage adaptée sera en mesure d'intervenir dans un délai connu et cohérent.

En outre, l'exploitant devra justifier que la société ciblée actuellement est en capacité d'évacuer les eaux polluées spécifiques à l'établissement. Ce point rejoint le point de contrôle suivant.

Traitement du retour d'expérience de l'exercice POI du 30 avril 2025 :

L'exploitant a déclaré, lors de la visite qu'une réunion de clôture avait permis de mentionner les éléments précisés dans le compte-rendu.

L'exploitant a présenté un plan d'action avec échéances à la suite des remarques faites à l'issue de l'exercice. L'inspection a constaté que les actions ciblées n'avaient pas été réalisées dans les échéances visées.

L'exploitant a transmis, par courriel du 11/12/2025, le plan d'action dans lequel certaines actions ont été réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°5 :

Concernant la stratégie des premiers prélèvements environnementaux, le prestataire s'étant

engagé, dans sa réponse, à analyser les substances issues d'un plus grand nombre de rubriques qu'en première analyse, la liste des produits de décomposition à analyser devra être étoffée en conséquence, et s'appuyer pour cela sur les guides en vigueur.

En outre, l'exploitant veillera à couvrir dans ses hypothèses l'ensemble des rubriques autorisées, ou dont il a demandé la modification à l'inspection.

L'exploitant reprendra la fiche réflexe en cohérence avec cette stratégie.

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser ces actions dans un délai d'un mois.

Demande d'action corrective n°6 :

L'inspection demande à l'exploitant de ré-établir, dans un délai d'un mois, sa fiche réflexe concernant les premiers prélèvements environnementaux conformément à la stratégie reprise. En outre, les laboratoires pour analyse doivent être identifiés.

Demande d'action corrective n°7 :

Concernant les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur, l'inspection demande à l'exploitant d'approfondir, dans un délai d'un mois, la cohérence de la cinétique des mesures mises en place, et de la pertinence de celles-ci du point de vue des produits stockés sur site.

Demande d'action corrective n°8 :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre son POI, dans un délai d'un mois, après ajustement des points demandés, à l'inspection, à la préfecture et au SDIS. Le POI précisera également une adresse mail fonctionnelle et un numéro de téléphone portable à utiliser en cas d'alerte ou d'événement de gestion de crise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7.7.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 10/09/2025

Prescription contrôlée :

I.L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et, le cas échéant, en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 7.7.1.1 du présent arrêté et à la

prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.
[...]

Constats :

Contexte:

Lors de la visite d'inspection du 10/04/2025, l'inspection a constaté qu'une quantité de 7500 l d'émulseur était en présence sur site dans la cellule 2A. Egalement, une réserve d'émulseur est présente sur le site pour les PIA.

L'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser une analyse des PFAS contenus dans ces émulseurs selon la méthodologie TOP ASSAY.

Documents de l'exploitant:

Lors de la visite, l'exploitant a montré à l'inspection les résultats de ces analyses. La date de prélèvement est du 16/04/2025, et le rapport a été remis le 03/06/2025.

Cette analyse décrit que les émulseurs contiennent :

- PFHxA : 230 µg/l pour les PIA et 370µg/l pour la cuve de 7500l ;
- PFOA : 150 µg/l pour les PIA ;
- PFHxS : 39 µg/l pour la cuve de 7500 l et 7,3 µg/l pour les PIA.

La somme des PFAS est égale à 1,3 mg/l pour les PIA, et de 12 mg/l pour la cuve de 7500l.

Analyse de l'inspection:

Il apparaît avant tout que les résultats transmis ne sont pas dans l'unité réglementée : les résultats doivent être présentés en mg/kg et non en mg/l.

PFOA :

Au regard des résultats de l'analyse menée par l'exploitant, et conformément à l'annexe I du règlement européen 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants, l'utilisation des émulseurs contenant des PFOA était autorisée jusqu'au 3 décembre 2025. Néanmoins, cette restriction est applicable aux concentrations de plus d'1 mg/kg, ce qui ne semble pas être le cas ici.

PFHxA :

L'article 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006) spécifie que les PFHxA : "4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans :

a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues ; [...]"

En ce sens, et compte tenu des concentrations rencontrées, l'exploitant doit mettre en place un plan de substitution des émulseurs du site, pour substituer ces émulseurs à la date susmentionnée.

PFHxS :

L'annexe I du règlement 2019/1021 du 20/06/2019 concernant les polluants organiques persistants mentionne : "3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026."

Les concentrations sont en-dessous des seuils réglementaires. En ce sens, l'article 4.1.b du règlement susmentionné s'applique, et l'interdiction ne s'applique pas, au jour de la visite, pour ce PFAS.

Il est également à noter que le règlement 2025/1988 de la Commission du 2 octobre 2025 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances per- et polyfluoroalkylées dans les mousses anti-incendie prescrit : "Par dérogation au paragraphe 1, les PFAS peuvent être utilisés dans les mousses anti-incendie à une concentration égale ou supérieure à 1 mg/L pour la somme de tous les PFAS:

a) jusqu'au 23 avril 2027 pour:

- i) la formation et les essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre les incendies, pour autant que tous les rejets soient contenus;
- ii) les services publics d'incendie et les services privés d'incendie exerçant la fonction de service public d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin"

Au vu des résultats, la somme des PFAS étant supérieure à 1 mg/l, la prescription s'applique.

En ce sens, un plan d'action pour la substitution des équipements et des émulseurs fluorés par des émulseurs sans fluor doit être réalisé. Une étude technico-économique pourra être réalisée.

Eléments de l'exploitant:

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'un devis avait été réalisé pour le remplacement des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°9 :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de deux mois, l'ensemble des résultats d'analyse en mg/kg.

Egalement, compte tenu des résultats de l'analyse des PFAS dans les émulseurs, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un plan d'action pour la substitution des émulseurs fluorés par des émulseurs non-fluorés, dans un délai de deux mois.

Ce plan d'action doit comprendre:

- l'identification de l'émulseur sans fluor de remplacement (le GESIP établit une liste des émulseurs qualifiés de particulièrement performants et pouvant prétendre à un taux d'application expérimental comme prévu par les annexes V et VI de l'arrêté du 3 octobre 2010);

- la planification d'une étude hydraulique afin d'assurer la compatibilité de l'installation, ou de remplacer les équipements nécessaires le cas échéant. L'impact du changement d'émulseur sur le fonctionnement de l'installation doit être clairement identifié;
- l'identification de la filière de traitement dûment autorisée (des installations d'incinération – rubrique 2770 de la nomenclature des ICPE) pour les émulseurs fluorés ;
- le nettoyage des circuits au sein desquels ont transité les émulseurs avec PFAS, ainsi que les mesures compensatoires mises en œuvre pendant ce temps (les eaux de nettoyage devant être traitées comme des eaux contaminées par les PFAS);
- la vérification par un test de dosage de la concentration en émulseur dans le mélange eau+émulseur de chaque équipement concerné.

Une étude technico-économique pourra être réalisée pour justifier le plan d'action.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2025

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance [...] des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ce registre doit être tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

Constats :

Documents de l'exploitant:

L'exploitant a transmis à l'inspection, par courrier du 13 octobre 2025, une vérification des installations électriques en date du 14/06/2025. Ce rapport mentionne un écart technique caractérisé comme nécessitant une action corrective immédiate compte tenu du risque présenté. Dix écarts de moindre importance sont également listés, dont un datant du 08/12/2022.

Le Q18 associé au rapport de vérification mentionne que les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion, et que la vérification des installations a été complète.

Éléments de l'exploitant:

L'inspection a constaté que l'exploitant avait un plan d'action listant les actions à mener en réponse au rapport de vérification des installations électriques, avec échéancier.

L'inspection a constaté que l'écart mentionné plus haut avait été traité, dans une échéance fixée à un mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7.7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 22/08/2025

Prescription contrôlée :

La défense extérieure contre l'incendie est composée a minima de 10 poteaux incendie de 2*100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément sur trois de ceux-ci un débit unitaire minimal de 2 000 litres/minute en tout point du réseau sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200).

L'installation doit assurer le débit requis de 270 m³/heure à partir des poteaux précités.

[...]

L'exploitant est en mesure de justifier à la Préfète la disponibilité effective des débits d'eau.

[...]

Constats :

Contexte:

Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser une nouvelle vérification de débit des poteaux incendie, permettant de justifier de la conformité à la prescription susmentionnée. Lors de cette visite, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier que des mesures avaient été réalisées sur plusieurs poteaux en simultané, conformément à la prescription. En outre, les débits des poteaux incendie pris séparément étaient renseignés à 60 m³/h, contre 120 m³/h prescrit. L'exploitant n'ayant pas justifié le débit des poteaux, il a été mis en demeure via l'arrêté préfectoral du 22/07/2025 de respecter cette prescription.

Egalement, l'inspection avait demandé à ce que les tests en simultané soient réalisés sur l'ensemble des poteaux incendie.

Eléments de l'exploitant:

L'exploitant a transmis par courrier du 13 octobre 2025 le rapport de vérification des poteaux incendie en date du 18/06/2025.

Ce rapport mentionne que des tests ont été réalisés sur les poteaux 5,2 et 6. Il est indiqué que les débits en simultané sont de 120 m³/h, à des pressions oscillant entre 4,3 et 4,4 bars.

En outre, les débits ont bien été mentionnés pour chaque poteau mesuré séparément. Les débits sont mentionnés à 120 m³/h.

Les poteaux incendie sont reliés à la cuve de sprinklage, l'exploitant a déclaré que les débits délivrés étaient fonction de la demande de l'opérateur.

Analyse de l'inspection:

L'exploitant a donc été en mesure de justifier que les poteaux assuraient la délivrance du débit voulu indépendamment, et un test en simultané a permis de valider le débit prescrit.

L'exploitant veillera à maintenir un roulement des poteaux incendie vérifiés, concernant le contrôle des débits en simultané, de sorte à ce que les débits de l'ensemble des poteaux incendie du parc soient vérifiés exhaustivement tous les trois ans.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7.7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes d'extinction automatique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2025

Prescription contrôlée :

Un système d'extinction automatique d'incendie répondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présentant une efficacité équivalente, est mis en place dans chaque cellule et dans les auvents extérieurs pour éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire.

[...]

L'alimentation du système se fait par deux cuves de 1625 m³.

Avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la Préfète une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en

émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.[...]

Constats :

Contexte:

Lors de la visite du 10/04/2025, l'inspection avait demandé à l'exploitant de faire attester la conformité du système de sprinklage conformément à la prescription susmentionnée.

De plus, les non-conformités listées dans les rapports semestriels de vérification devaient être levées.

L'exploitant avait été mis en demeure de justifier la conformité de son système de sprinklage.

Attestation de conformité du système de sprinklage :

Éléments de l'exploitant:

Par courrier du 13/10/2025, l'exploitant a transmis le procès verbal de réception concernant les travaux réalisés à la suite des non-conformités constatées dans le rapport semestriel. D'autres factures également transmises mentionnent les travaux restants, réalisés.

Lors de la visite, l'exploitant a montré à l'inspection la lettre de levée de réserves suite au passage du CNPP du 10/11/2025. Ce courrier conclut à l'attente de l'envoi de l'attestation de conformité du système de sprinklage en raison de la levée de toutes les réserves. Cependant, la lettre mentionne que la réserve n°7 n'a pas été levée.

Analyse de l'inspection :

Sous réserve que l'exploitant justifie de la levée de la réserve n°7, et qu'il transmette l'attestation de conformité du système de sprinklage, l'inspection proposera de lever la mise en demeure.

Volume des cuves de sprinklage:

Contexte:

Lors de la précédente visite, l'inspection avait constaté que les deux cuves en présence sur site avaient une contenance de 1570 m³. Cette contenance est inférieure aux contenances prescrites de 1625 m³ par cuves par l'article 7.7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2016.

L'exploitant avait alors déclaré que le volume de la tuyauterie était inclus dans le volume prescrit.

À la suite de la visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant de justifier la conformité du volume des installations de sprinklage.

Éléments de l'exploitant:

Par courrier du 13/10/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection une réponse spécifiant que les besoins en eau du site étaient de 1534 m³ et non de deux fois 1625 m³.

<u>Analyse de l'inspection:</u> Les moyens présents sur site sont inférieurs à ceux prescrits par l'arrêté préfectoral. Néanmoins, il apparaît que le volume d'eau nécessaire dans le dossier de demande d'autorisation avait été établi à 1625 m³. En ce sens, les capacités du site sont au-dessus des besoins préalablement présentés. La prescription de l'article 7.7.2.3 semble inadaptée. Néanmoins, afin d'obtenir sa modification, l'exploitant portera à la connaissance de l'inspection tous les éléments nécessaires à l'appréciation concernant la suffisance des moyens incendie mis en place dans un délai de 1 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n° 10 :</u> L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai d'un mois, tous les éléments permettant de justifier la suffisance des cuves d'eau en présence sur site compte tenu des besoins. Les changements demandés pourront être inclus dans l'arrêté préfectoral complémentaire. <u>Demande d'action corrective n°11 :</u> L'inspection demande à l'exploitant de lui justifier, dans un délai de deux mois, de la levée de la réserve restante dans la lettre de levée de réserve présentée lors de l'inspection, et également de lui transmettre l'attestation de conformité du système de sprinklage. L'exploitant justifiera que la modification liée à l'alimentation des poteaux incendie par la réserve du sprinklage a bien été portée à la connaissance de l'organisme vérificateur et donc que l'attestation de conformité tient bien compte de cette modification. <u>Demande de justificatifs n°1 :</u> L'inspection demande à l'exploitant de justifier, sous un mois, que le sprinklage fonctionne avec la mise en œuvre des poteaux incendie au débit attendu de 270 m³/h.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Organes de manœuvre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 10/06/2025
Prescription contrôlée :

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de confinement permettant d'isoler les réseaux d'eau, vannes de gaz, coupure d'alimentation BT, arrêts coups de poing,... doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis. Un interrupteur général permettant de couper le courant dans tout l'établissement, en cas de nécessité, doit être installé dans un endroit facile d'accès. Ces dispositifs ne doivent pas couper l'alimentation des moyens de secours tels que les portes coupe-feu, l'éclairage de sécurité, le dispositif de détection de fumée, l'ensemble du dispositif de sprinklage, les alarmes et les vannes de barrage.
Constats : <u>Contexte:</u> Lors de la précédente visite, l'inspection a constaté que la vanne était endommagée sans gêner son fonctionnement. Il avait été demandé à l'exploitant de faire les réparations nécessaires. <u>Constats de l'inspection:</u> L'inspection a fait réaliser, le jour de la visite, un test de la vanne de confinement, qui s'est avérée fonctionnelle. <u>Éléments de l'exploitant:</u> L'inspection a constaté que la procédure de vérification de l'étanchéité de la vanne de confinement avait été complétée selon les demandes formulées par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 10/07/2025
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de stockage, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages.[...] Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système

d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack.[...]

Constats :

Contexte:

Lors de la précédente visite, l'inspection a constaté sur la centrale de détection que certains détecteurs étaient en dérangement.

L'inspection a également constaté que la centrale de détection n'était pas facilement accessible.

L'inspection avait demandé à l'exploitant de justifier de la réparation des détecteurs, et de prendre les mesures organisationnelles permettant l'accès à la centrale incendie.

Constats de l'inspection:

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le verrou initialement présent sur la porte d'accès à la centrale incendie avait été enlevé.

Egalement, l'inspection a constaté que deux détecteurs étaient en dérangement sur la centrale.

Éléments de l'exploitant:

L'exploitant a transmis par courriel du 11/12/2025 un courriel mentionnant l'intervention réalisée par le réparateur le 10/12/2025. Il est à noter qu'un détecteur était hors service à l'arrivée du réparateur. Le rapport mentionne la réparation de quatre détecteurs.

Analyse de l'inspection:

Il est à noter que le dérangement des détecteurs intervient de manière récurrente sur le site. L'exploitant avait déjà déclaré que les dérangements réguliers des détecteurs incendie étaient dus à des mouvements de structure. L'exploitant est tenu de garantir que toutes les mesures sont prises pour garantir l'efficacité dans le temps du système de détection.

Type de suites proposées : Sans suite